

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel les États-Unis d'Amérique ont été désignés.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour les États-Unis d'Amérique seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	530	460
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	287	249

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque les États-Unis d'Amérique

a) sont désignés dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) font l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) ont été désignés dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026